



**Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix**

Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix

Adopté lors du Conseil Communautaire du (date)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales).

Toutefois, le Président peut réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le Conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix ou, si les conseillers communautaires en font la demande, par écrit à leur domicile ou à autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture du Conseil Communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée de l'ordre du jour fixé par le Président dans une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil Communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la note de synthèse accompagnant convocation et est porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Le Conseil Communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). Cette information est communiquée par les moyens matériels que la Communauté de Communes juge les plus appropriés.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la Communauté de Communes aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales, questions écrites et interventions dans le débat

Tout conseiller communautaire qui le désire a le droit de s'exprimer en séance par des questions écrites ou orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes.

Questions orales :

Lors de la séance du Conseil Communautaire, les élus peuvent poser des questions orales auxquelles le Président ou le Vice-Président compétent répond directement. Ces questions doivent porter sur des sujets d'intérêt général ayant trait aux affaires

de la Communauté de Communes. (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des délégués présents.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du Conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Communautaire spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions d'études concernées.

La parole est accordée en fin de séance pour toute proposition d'initiative ne relevant pas des questions inscrites à l'ordre du jour, ou pour toute question orale d'intérêt strictement intercommunal devant permettre aux conseillers communautaires d'obtenir des explications ou des informations relatives à la gestion de la Communauté de Communes.

Questions écrites :

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de Communes ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au Président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Prises de parole dans les débats :

La parole est accordée par le Président aux conseillers communautaires qui la demandent. Aucun membre du Conseil Communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 13 du présent règlement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité. Aucune autre personne que les membres du Conseil Communautaire ou de l'administration ne peut s'installer autour de la table du Conseil sans y avoir été autorisée par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 7 : Séance à huis clos

Sur demande de trois membres ou du Président de la communauté, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

La décision de se réunir à huis clos est prise par un vote public du Conseil Communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 8 : Présidence

Le Conseil Communautaire est présidé par le Président de la Communauté de Communes (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). En cas d'empêchement du Président, la réunion est présidée par l'un des Vice-Présidents dans l'ordre de leur nomination au bureau.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil Communautaire élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président a seul la police des séances du Conseil Communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le Président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris parmi le personnel de la Communauté de Communes (ceux-ci assistent aux séances mais sans participer aux délibérations).

Article 10 : Quorum

Le Conseil Communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 11 : Suppléance - pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du Conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au Président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 12 : Enregistrement des débats

Les séances du Conseil Communautaire sont enregistrées par les services de la collectivité.

Article 13 : Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS

Article 14 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Président procède à l'appel des conseillers communautaires, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance. Puis, il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au Conseil Communautaire.

Le Président de la Communauté de Communes peut demander préalablement au Président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le Président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le Président peut également retirer la parole au membre du Conseil Communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Enfin, le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT). Il rend également compte, le cas échéant, des délibérations du Bureau.

Article 15 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant d'un conseiller communautaire.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 16 : Modalités de vote

Le Président appelle les rapporteurs à présenter leur rapport. La discussion, ou le vote, suit à moins que le Conseil Communautaire n'en décide le report à une séance ultérieure.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le Conseil Communautaire vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée qui est le mode de votation ordinaire ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Président prend part à tous les votes, sauf dans le cas précisé à l'article L.2121.14 du CGCT (vote du compte administratif). Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du CGCT, un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement. Ce rapport présente notamment les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Article 18 : Procès-verbaux et comptes rendus

Procès-verbaux :

Les séances du Conseil Communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant l'essentiel des débats.

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du Conseil Communautaire. Il est transmis à l'ensemble des conseillers municipaux et à chaque mairie de la Communauté de Communes.

Comptes rendus :

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la Communauté de Communes et est publié sur le site internet.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Il est transmis à l'ensemble des conseillers municipaux et à chaque mairie de la Communauté de Communes.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 19 : Création

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du Conseil Communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Par délibération n°..... en date du, le Conseil Communautaire a décidé de créer 4 commissions intercommunales permanentes :

- Commission « Développement économique – Aménagement du territoire »
- Commission « Tourisme et Culture »
- Commission « Aménagement de l'espace – Environnement – Logement »
- Commission « Jeunesse et Sport ».

Le Conseil Communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Article 20 : Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au Conseil Communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 21 : Composition

Chaque commission est composée de membres désignés au sein du Conseil Communautaire.

Un conseiller communautaire doit siéger en tant que membre titulaire dans au moins une commission.

En cas d'absence, un membre d'une commission peut se faire remplacer un conseiller municipal de la commune dont il est issu.

Les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres de la communauté peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé le Président de la commission au moins trois jours avant la réunion.

Article 22 : Fonctionnement

Le Président de la Communauté de Communes est Président de droit de chaque commission.

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un Vice-Président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

Chaque commission se réunit lorsque le Président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée aux membres de la commission cinq jours avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix ou, si les membres en font la demande, par écrit à leur domicile ou à autre adresse.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Tout conseiller communautaire non-membre de la commission peut demander à être entendu sur un sujet porté à l'ordre du jour et qui l'intéresse.

Les secrétaires des commissions thématiques peuvent se faire assister dans l'exercice de cette fonction par un agent de la Communauté de Communes.

L'examen de chaque affaire donne lieu à l'établissement, pour toute commission thématique, d'un compte-rendu. Il est adressé à tous les membres de la commission et n'est pas destiné à être publié.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 23 : Composition

Le bureau de la communauté est composé du Président, des Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération n°.....en date du 11 juillet 2020 le Conseil Communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

- le Président ;
- les Vice-Présidents ;
- les maires de la Communauté de Communes ne siégeant pas déjà en qualité de Vice-Président.

Article 24 : Attributions

Sauf délégation ponctuellement et expressément accordée par le Conseil Communautaire, le Bureau tend à préparer le prochain Conseil. Pour cela, il reçoit les propositions des commissions, des élus et des services de la Communauté de Communes qui sont retranscrites dans un document de travail unique, remis à chacun lors de la tenue des réunions.

Il définit les grandes orientations des politiques communautaires, en étroite concertation avec les maires de la Communauté de Communes.

Article 25 : Organisation des réunions

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre avant les Conseils Communautaires et chaque fois que le Président le juge utile.

La convocation est faite par le Président. Elle est adressée aux membres du bureau au moins cinq jours avant la tenue de la réunion.

Article 26 : Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le Président assure la présidence du bureau. Il ouvre les séances, dirige les débats et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

En cas d'absence, un membre du Bureau ne peut donner procuration à un autre membre du Bureau. Il est cependant admis qu'il puisse se faire représenter, avec voix consultative, par un conseiller communautaire de la commune qu'il représente.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu établi par les services de la Communauté de Communes qui, sur demande du Président, assistent à la séance avec devoir de réserve.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du Conseil Communautaire sur demande du Président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 28 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du Conseil Communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.